



Le versement d'acomptes sur une subvention de l'Anah, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- Pour les subventions inférieures à 1 500 € inclus : aucun acompte possible ;
- Pour les subventions comprises entre 1 501 € et 15 000 € inclus : un acompte unique ;
- Pour les subventions comprises entre 15 001 € et 30 000 € inclus : 2 acomptes au maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25% des travaux subventionnables ont été exécutés.

Le montant de l'acompte, calculé par rapport au montant prévisionnel de la subvention est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés. Toutefois, les acomptes versés ne pourront être ni inférieurs à 25%, ni supérieurs à 70% du montant prévisionnel de la subvention octroyée.

L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures.

Les acomptes mis en paiement après vérification de la régularité des factures et de leur conformité avec le projet tel qu'il a été validé par la décision attributive de la subvention, tiennent compte, le cas échéant, de l'avance sur subvention et des précédents acomptes versés.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), en original, devra être joint à l'appui de cette demande de paiement d'acompte.